

# AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

## DELIBERATION N° 91-26 DU 5 NOVEMBRE 1991 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 1992

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,
- vu les délibérations n° 91-13 à 91-18 du 4 juin 1991 relatives aux taux de redevances

### DECIDE

#### ARTICLE I

Le budget de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" pour 1992 est adopté

Il est arrêté en recettes :

#### Section I

A. Fonctionnement	1.807.370.000 F
B. Déficit de l'exercice	0 F

Sous-total section I 1.807.370.000 F

#### Section II

A. Capital	293.700.000 F
B. Excédent de l'exercice	171.758.500 F
C. Prélèvement sur le fonds de roulement	31.938.500 F

Sous-total section II 497.397.000 F

TOTAL BRUT des RECETTES 2.304.767.000 F

Recettes internes à déduire - 171.758.500 F

TOTAL NET des RECETTES 2.133.008.500 F

Il est arrêté en dépenses :

Section I

A. Fonctionnement	156.106.500 F
B. Etudes et interventions	1.479.505.000 F
C. Excédent	171.758.500 F

Sous-total section I 1.807.370.000 F

Section II

A. Immobilisations	18.697.000 F
B. Interventions en capital	478.700.000 F
C. Déficit de l'exercice	0 F
D. Augmentation du fonds de roulement	0 F

Sous-total section II 497.397.000 F

TOTAL BRUT des DEPENSES 2.304.767.000 F  
Dépenses internes à déduire - 171.758.500 F

TOTAL NET des DEPENSES 2.133.008.500 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement à hauteur de 31.938.500 F.

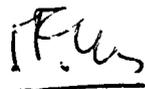
ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la section I (B) et à la section II (B) du budget pour 1992 et la répartition des crédits de paiement correspondants sont arrêtés aux sommes figurant au budget ci-annexé .

ARTICLE III

Le directeur, chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration, exécutera le budget et mettra en oeuvre la tranche de programme de 1992. L'affectation des autorisations de programme à des tiers ("interventions"), se fera dans le cadre fixé par la délibération n° 91 du 5 novembre 1991 relative aux délégations données au directeur pour l'attribution des aides.

Le secrétaire  
directeur de l'Agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le président  
du Conseil d'Administration



Christian SAUTTER